

Arrêté N° 2025_04008_VDM

**ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE D'INTERDICTION D'ACCÈS AU VERSANT EST DE LA CALANQUE
DE SUGITON**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2212-4,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction n°2024_04464_VDM du 27 janvier 2025, consentie par Monsieur le Maire de Marseille à Monsieur Cochet, 27 ème adjoint au Maire, en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques, du plan communal de sauvegarde, du dynamisme économique et du tourisme durable,

Vu l'arrêté municipal n°2025_03778_VDM signé en date du 10 octobre 2025, qui interdit l'accès au versant Est de la Calanque de Sugiton,

Vu le compte-rendu de visite G5 du 16/10/2025 référencé PR.DTGO.25.0005-CR03 et établi par le bureau d'études FONDASOL à la demande de la Ville de Marseille à la suite des travaux de purges,
Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* »,

Considérant le rapport de visite du 16/10/2025 établi par le bureau d'études FONDASOL qui confirme la réalisation de purges par l'entreprise EPC dans les règles de l'art et permettant de revenir à des conditions antérieures au sinistre, soit un risque inhérent à celui rencontré dans tout espace naturel montagneux,

ARRÊTONS

Article 1

Au regard de la réalisation des purges permettant de revenir à un risque inhérent à celui rencontré dans tout espace naturel montagneux.

La mainlevée de l'arrêté municipal n° 2025_03778_VDM, signé en date du 10 octobre 2025, qui interdit l'accès au versant Est de la Calanque de Sugiton est prononcée.

Le périmètre de sécurité mis en place peut être retiré.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature à :
- Madame la Directrice du Parc National des Calanques – 141 avenue du Prado – 13008 MARSEILLE,

Il sera affiché en mairie de secteur. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 3

Le présent arrêté sera également transmis au Service Espaces Naturel et Biodiversité de la Ville de Marseille, gestionnaire de la parcelle, à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence, au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, au Bataillon de Marins Pompiers et à la Police Municipale.

Article 4

Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Jean-Pierre COCHET

Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques, du plan communal de sauvegarde, du dynamisme économique et du tourisme durable

Signé le :